

GE_GERICHTE A/925/2019 vom 4. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_925_2019

FR: GE_GERICHTE A/925/2019 du 4 mai 2021

IT: GE_GERICHTE A/925/2019 del 4 maggio 2021

Erwägungen

E. 5

Limitations fonctionnelles

E. 5.1

Indiquer les limitations fonctionnelles en relation avec chaque diagnostic.

E. 5.1.1

Dates d'apparition

E. 5.2

Les plaintes sont-elles objectivées ?

E. 6

Cohérence

E. 6.1

Est-ce que le tableau clinique est cohérent, compte tenu du ou des diagnostic(s) retenu(s) ou y a-t-il des atypies ?

E. 6.2

Est-ce que ce qui est connu de l'évolution, correspond à ce qui est attendu pour le ou les diagnostic(s) retenu(s) ?

E. 6.3

Est-ce qu'il y a des discordances entre les plaintes et le comportement de la personne expertisée, entre les limitations alléguées et ce qui est connu de ses activités et de sa vie quotidienne ?

E. 6.4

Est-ce que la personne expertisée s'est engagée ou s'engage dans les traitements qui sont raisonnablement exigibles et possiblement efficaces dans son cas ou n'a-t-elle que peu ou pas de demande de soins ?

E. 7

Personnalité (concerne l'expert psychiatre uniquement)

E. 7.1

Est-ce que la personne expertisée présente un trouble de la personnalité selon les critères diagnostiques des ouvrages de référence ? Si oui, lequel ?

E. 7.2

Est-ce que la personne expertisée présente des traits de personnalité pathologiques et, si oui, lesquels ? Le cas échéant, quelle est l'influence de ce trouble de la personnalité ou de ces traits de personnalité pathologiques sur les limitations éventuelles et sur l'évolution des troubles de la personne expertisée ?

E. 7.3

La personne expertisée se montre-t-elle authentique ou y a-t-il des signes d'exagération des symptômes ou de simulation ?

E. 8

Ressources (concerne l'expert psychiatre uniquement)

E. 8.1

Quelles sont les ressources résiduelles de la personne expertisée sur les plans : a) psychique b) mental c) social d) familial

E. 9

Capacité de travail

E. 9.1

La personne expertisée est-elle capable d'exercer son ancienne activité ?

E. 9.1.1

Si non, ou seulement partiellement, pourquoi ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 9.1.2

Depuis quelle date sa capacité de travail est-elle réduite/nulle ?

E. 9.2

La personne expertisée est-elle capable d'exercer une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles ?

E. 9.2.1

Si non ou dans une mesure restreinte, pour quels motifs ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 9.2.2

Si oui, quelle activité lucrative ? À quel taux ? Depuis quelle date ?

E. 9.3

Des mesures médicales sont-elles nécessaires préalablement à la reprise d'une activité lucrative ? Si oui lesquelles ?

E. 10

Traitement

E. 10.1

Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation.

E. 10.2

Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée.

E. 10.3

Quelle est la compliance de la personne expertisée au traitement médical et médicamenteux ? Confirmer la compliance médicamenteuse avec un dosage sanguin.

E. 11

Appréciation d'avis médicaux du dossier

E. 11.1

Êtes-vous d'accord avec le rapport du service médical régional (SMR) de l'office d'assurance invalidité (OAI) réalisé par la Dresse D_____ en date du 5 septembre 2018 ? En particulier avec les diagnostics posés et l'estimation d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée ? Si non pourquoi ?

E. 11.2

Êtes-vous d'accord avec les avis des médecins traitants (Drs C_____ et B_____) ? En particulier avec les diagnostics posés, les limitations fonctionnelles constatées et l'estimation d'une capacité de travail diminuée, voire nulle ? Si non, pourquoi ?

E. 12

Quel est le pronostic ?

E. 13

Des mesures de réadaptation professionnelles sont-elles envisageables ?

E. 14

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. E. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. F. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Nathalie LOCHER Le président Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.